

# VD\_OMNI GE.2023.0054 vom 13. Juni 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-06-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2023.0054](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2023.0054)

FR: VD\_OMNI GE.2023.0054 du 13 juin 2023

IT: VD\_OMNI GE.2023.0054 del 13 giugno 2023

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Commission de recours HEP, HAUTE ECOLE PEDAGOGIQUE (HEP) | Une étudiante de la HEP conteste le refus du Président de la Commission de recours de la mettre au bénéfice de l'assistance judiciaire (AJ) dans le cadre d'une procédure de recours (échec définitif). Les conditions d'octroi de l'AJ (en particulier l'indigence) sont réalisées, de sorte que l'AJ aurait dû être accordée. Admission du recours.

## Erwägungen

### E. 1

La décision attaquée refuse à la recourante le bénéfice de l'assistance judiciaire dans le cadre d'une procédure administrative relative au prononcé d'un échec définitif à la HEP. Une telle décision incidente peut faire l'objet d'un recours de droit administratif auprès du Tribunal cantonal en vertu des art. 92 ss et 74 al. 4 let. a de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), la condition du préjudice irréparable étant en l'espèce réalisée (cf. à ce sujet p. ex. CDAP PS.2021.0032 du 28 juin 2021). Le recours, remis à un bureau de poste suisse le 23 mars 2023, a été déposé en temps utile (cf. art. 95 LPA-VD). Il satisfait en outre aux autres conditions formelles de recevabilité (en particulier art. 79 LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

La recourante conteste le refus de l'assistance judiciaire dans le cadre de la procédure administrative relative au prononcé d'un échec définitif à la HEP, estimant que ses conditions d'octroi, en particulier celle de l'indigence, sont remplies. a) Selon l'art. 29 al. 3 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès, à l'assistance judiciaire gratuite. Elle a en outre droit à l'assistance gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert. L'art. 18 al. 1 LPA-VD prévoit que l'assistance judiciaire est accordée, sur requête, à toute partie à la procédure dont les ressources ne suffisent pas à subvenir aux frais de procédure sans la priver du nécessaire, elle et sa famille, et dont les prétentions ou les moyens de défense ne sont pas manifestement mal fondés. Selon l'art. 18 al. 2 LPA-VD, si les circonstances de la cause le justifient, l'autorité peut désigner un avocat d'office pour assister la partie au bénéfice de l'assistance judiciaire. aa) L'assistance judiciaire gratuite au sens strict (art. 29 al. 1 1<sup>ère</sup> phr. Cst.) est ainsi subordonnée à la réalisation de deux conditions cumulatives, à savoir l'indigence du requérant et les chances de succès de la démarche entreprise (Dubey, Droits fondamentaux, Volume II: Libertés, garanties de l'Etat de droit, droits sociaux et politiques, Bâle 2018, n os 4794 ss). La première condition est celle du "manque de ressources suffisantes". Cette condition dite de "l'indigence" se rapporte à l'ensemble de la

situation financière de la partie qui requiert l'aide de l'Etat et, plus précisément, à ses revenus, à sa fortune et à ses charges (Dubey, op. cit. , n o 4794). Une personne est indigente au sens de l'art. 29 al. 3 Cst. lorsqu'elle n'est pas en mesure d'assumer les frais de la procédure sans porter atteinte au minimum nécessaire à son entretien et à celui de sa famille. Pour déterminer si tel est le cas, il y a lieu de mettre en balance, d'une part, la totalité des ressources effectives du requérant et, d'autre part, l'ensemble de ses engagements financiers (ATF 135 I 221 consid. 5.1). En définitive, la part des ressources excédant ce qui est nécessaire à la couverture des besoins personnels doit être comparée, dans chaque cas, aux frais prévisibles de la procédure pour laquelle l'assistance judiciaire est demandée; et si cette part disponible permet d'amortir les frais judiciaires et d'avocat en une année au plus, pour les procès relativement simples, et en deux ans pour les autres, la condition d'indigence n'est pas remplie de sorte que l'aide de la collectivité publique n'est pas due au regard de l'art. 29 al. 3 Cst. (Dubey, op. cit. , n o 4798). La seconde condition d'octroi de l'assistance judiciaire gratuite prévue à l'art. 29 al. 3 Cst. est celle selon laquelle la cause ne doit pas être dépourvue de toute chance de succès. Selon la jurisprudence fédérale, un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre, et qu'elles ne peuvent donc être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une personne raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'elle s'exposerait à devoir supporter (ATF 133 III 614 consid. 5; 122 I 267 in: JdT 1998 I 618 consid. 2b). bb) L'octroi de l'assistance gratuite d'un défenseur, au sens de l'art. 29 al. 3 2<sup>ème</sup> phr. Cst., est subordonnée à une troisième condition (ATF 141 III 560 consid. 3.2.1), celle que l'assistance d'un défenseur soit nécessaire à la sauvegarde des droits du requérant. Le Tribunal fédéral considère le droit à l'assistance judiciaire comme une émanation du principe de l'égalité des armes, en particulier lorsqu'il s'agit d'examiner le droit éventuel à un conseil d'office et que la partie adverse est assistée. Cependant, il n'existe pas d'automatisme dans ce cas et il convient de prendre en considération les circonstances concrètes de l'espèce (ATF 128 I 225 consid. 2.5; CDAP GE.2017.0196 du 4 janvier 2018 consid. 2b), et de se demander si un administré raisonnable et de bonne foi, présentant les mêmes caractéristiques que le requérant, disposant des ressources suffisantes, ferait appel à un homme de loi (TF 4A\_87/2008 du 28 mars 2008 consid. 3.2; CDAP GE.2017.0196 précité consid. 2b). Il se justifie en principe de désigner un avocat d'office à l'indigent lorsque sa situation juridique est susceptible d'être affectée de manière particulièrement grave par l'issue de la procédure concernée (CDAP GE.2017.0196 précité consid. 2b). Autrement dit, si la cause expose la partie indigente à des risques importants pour sa situation juridique, l'assistance gratuite d'un défenseur lui est en principe accordée (Dubey, op. cit. , n o 4817). Lorsque, sans être d'une portée aussi capitale, la procédure met sérieusement en cause les intérêts du requérant, il faut en outre que l'affaire présente des difficultés en fait et en droit que l'intéressé ne peut surmonter seul, au vu de sa formation et de son expérience (ATF 130 I 180 consid. 2.2). b) aa) En l'occurrence, la recourante, qui a subi un échec définitif à la HEP, a recouru à l'encontre de celui-ci auprès de la Commission de recours de la HEP. Le Président de cette dernière a refusé sa requête d'assistance judiciaire, notamment pour le motif que l'intéressée ne serait pas indigente. Il n'est pas contesté que le revenu mensuel net que perçoit la recourante s'élève à environ 1'100 francs. Concernant ses charges, la recourante allègue elle-même qu'elle vit chez sa mère et qu'elle est encore, à ce jour, à sa charge. Elle prétend toutefois qu'elle s'acquitte presque chaque mois de sa facture de téléphone, par 39 fr., de ses frais de déplacement, par 230 fr., ainsi que de sa prime d'assurance maladie complémentaire, par 31

fr. 50. Elle expose en outre qu'elle supporte différentes charges en lien avec l'utilisation de son véhicule, soit l'assurance TCS, l'impôt sur les véhicules ainsi que plusieurs autres coûts (essence, macaron, etc.), pour un montant mensuel total qu'elle estime à environ 185 francs. Pour sa part, l'autorité intimée a estimé que les dépenses alléguées ne ressortaient d'aucun justificatif de dépense et ne correspondaient pas non plus à des débits reconnaissables sur le compte de la recourante, si bien qu'il n'était pas établi qu'il s'agisse de coûts effectifs. Sur la base des relevés de compte produits par la recourante dans la présente procédure de recours, qui couvrent une période allant du mois d'août 2022 au mois de février 2023, on constate que la recourante dépense davantage que son revenu, et ce, pour des postes susceptibles d'entrer dans son montant de base de 850 fr. (s'agissant d'une enfant majeure qui vit encore à la maison, cf. TF 5A\_481/2016 du 2 septembre 2016; voir ég. Lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites selon l'art. 93 LP, adoptées le 1<sup>er</sup> juillet 2009 par la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse, ch. I), tels que la nourriture, les vêtements ou divers autres achats du quotidien. Elle s'acquitte également de frais de déplacement, qu'il s'agisse d'un abonnement général CFF (230 fr. par mois), ou de carburant. Les relevés de compte produits montrent qu'à la fin du mois, il ne reste quasiment rien à la recourante. Dans ces conditions, il n'est pas garanti que ses revenus couvrent ses charges, et ce, quand bien même elle vit chez sa mère, qui assume une importante partie de ses coûts. Il faut ainsi admettre que la condition de l'indigence est réalisée. S'agissant de la deuxième condition, relative aux chances de succès de la procédure, il convient de relever, d'une part, que l'autorité intimée ne prétend pas que le recours serait dénué de toute chance de succès et que, d'autre part, sur la base d'un examen sommaire (cf. ATF 133 III 614 consid. 5; TF 2C\_1056/2015 du 20 janvier 2016 consid. 4), il ne paraît pas qu'il serait peu sérieux et, comme tel, voué à l'échec: la deuxième condition peut ainsi être considérée comme remplie. bb) S'agissant enfin de la question de la désignation d'un avocat d'office, il s'impose de constater que la présente cause a pour objet un intérêt particulièrement important pour la recourante: l'échec définitif prononcé à son encontre met un terme à son cursus étudiant au sein de la HEP et l'empêche d'accéder à la profession d'enseignante primaire à laquelle elle aspire. La décision au fond est ainsi susceptible de préjudicier de manière particulièrement grave l'avenir professionnel de la recourante, qui devrait alors donner à sa carrière une nouvelle orientation, soit en changeant de voie d'études, soit en entamant un apprentissage. Dans ces conditions, vu l'importance, pour l'intéressée, de l'enjeu de la cause, le caractère " relativement simple " du procès invoqué par l'autorité intimée passe au second plan (cf. à ce sujet Dubey, op. cit. , n o 4817). Par ailleurs, dans son mémoire du 20 février 2023, la recourante développe une argumentation juridique qu'elle n'aurait pas été en mesure de rédiger elle-même (violation de principes constitutionnels, etc.). Enfin, on ne discerne pas quel argument l'autorité intimée entend tirer de l'avancement de la procédure, l'assistance judiciaire incluant les frais d'avocat liés au dépôt simultané d'une pièce de procédure (en l'espèce, le recours; ATF 122 I 203 consid. 2e in: JdT 1997 I 606; 120 Ia 14 consid. 3e in: JdT 1995 I 137). Aussi, contrairement à ce qu'a retenu l'autorité intimée, la condition qui préside à la désignation d'un avocat d'office est réalisée, compte tenu des particularités du cas d'espèce. c) Il s'ensuit que c'est en violation du droit que l'autorité intimée a refusé de mettre la recourante au bénéfice de l'assistance judiciaire, les conditions auxquelles est subordonné son octroi étant remplies.

### **E. 3**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis et la décision attaquée réformée en ce sens que l'assistance judiciaire est accordée à la recourante, Me B. \_\_\_\_\_ étant

nommée avocate d'office, avec effet rétroactif au 14 février 2023 (date de la première conférence entre la recourante et Me B. \_\_\_\_\_, cf. note d'honoraires intermédiaire du 27 février 2023). Il n'est pas perçu d'émolument judiciaire (art. 52 al. 1 LPA-VD). La recourante, qui n'a pas agi par l'intermédiaire d'un représentant professionnel, n'a pas droit à l'allocation de dépens (art. 55 LPA-VD et 11 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015 [TFJDA; BLV 173.36.5.1]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.